

N° 106. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au chapitre 8 du budget local, exercice 1895, pour le payement des dépenses en cours de liquidation et à prévoir avant la fin de l'exercice ;

Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 16 mars 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 8, *Dépenses diverses du budget local de 1895*, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-cinq mille francs*, destiné à l'acquittement des dépenses en cours de liquidation et à prévoir avant la clôture de l'exercice 1895.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1895 en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 107. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestataires de la commune de Papeete, devant se libérer en argent, pour le 2^e semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;